



Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

NOTE DE PROCEDURE
(art. R.123-8 du code de l'environnement)

Préambule

La présente note de procédure, a pour objet, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, d'indiquer :

- les textes qui régissent l'enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud,
- la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud,
- le décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour approuver le schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud.

I. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN CAUSE

La procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale est, conformément aux articles L.143-7, L.143-18, L.143-20 et L.143-21 du Code de l'urbanisme, effectuée selon les modalités définies pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

La présente enquête publique est ainsi régie par l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, qui dispose que : « Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

L'enquête publique est par conséquent organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement.

Elle a notamment pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, dont les schémas de cohérence territoriale, qui sont soumis à enquête publique.

II. LA FACON DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SCHEME DE COHERENCE TERRITORIALE

A la demande du Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, et par décision en date du 13 mai 2025, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête, composée de Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, Président, de Messieurs Richard LE COMPAGNON et Pierre-Yves NICOL, membres titulaires.

La commission d'enquête est chargée de conduire l'enquête, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, et de participer au processus de décisions en présentant ses observations et propositions.

Par arrêté n° A-2025-042, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique qui se tiendra du lundi 8 septembre 2025 (à 9h00) au mercredi 8 octobre 2025 (à 18h00). Cet arrêté fixe notamment les dates et heures des permanences au cours desquelles la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public.

Dans ce cadre, le dossier d'enquête publique, comprenant le projet de schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud et un registre d'observations, est déposé à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ainsi qu'aux lieux d'enquête suivants :

- Siège délibératif de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à Lieusaint,
- mairie de Combs-la-Ville,
- mairie de Corbeil-Essonnes,
- mairie de Ris-Orangis,
- mairie de Saint-Pierre-du-Perray,
- mairie de Savigny-le-Temple,

afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet, soit en les adressant par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête publique, à l'hôtel de la Communauté d'agglomération.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.scot-ca-gps.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête procédera à l'élaboration :

- d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du schéma, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'Agglomération en réponse aux observations du public,
- de ses conclusions motivées pour le projet de schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma.

Après analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et modification éventuelle du projet de schéma de cohérence territoriale pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, le Conseil Communautaire de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pourra approuver son schéma de cohérence territoriale.

III. LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Au terme de l'enquête publique, après transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le projet de schéma de cohérence territoriale de Grand Paris Sud pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Cette délibération et le schéma de cohérence territoriale seront transmis aux services de l'Etat.

Ils feront l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme, et notamment d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes du territoire pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les deux départements.

Après l'accomplissement de ces formalités, le schéma de cohérence territoriale modifié de Grand Paris Sud entrera en vigueur.